

**Convention de partenariat**  
**entre**  
**la Collectivité européenne d'Alsace**  
**et**  
**la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture (FDMJC) d'Alsace**  
**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement**  
**au titre de l'année 2022**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° \_\_\_\_\_ du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture (FDMJC) d'Alsace, représentée par Monsieur Thierry BOS, son Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Vu les articles L1111-4 et L3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article L121-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération prise par la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 novembre 2022,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La politique en faveur de la jeunesse adoptée par l'assemblée plénière du Département du Bas-Rhin le 25 juin 2018 (délibération CD/2018/021) s'organisait principalement autour de deux enjeux :

- rendre les jeunes autonomes et confiants dans l'avenir pour devenir de futurs adultes responsables,
- œuvrer à une société inclusive, ouverte aux jeunes et favorisant leur épanouissement.

Différents axes visent à soutenir l'engagement des jeunes, à les accompagner dans l'apprentissage de la citoyenneté, à favoriser le vivre ensemble, l'expérimentation individuelle et l'intégration sociale.

L'activité du bénéficiaire s'inscrit dans ces objectifs.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au bénéficiaire pour les activités que ce dernier met en oeuvre en faveur de la jeunesse au titre de l'année 2022, et plus particulièrement :

- Apporter son expertise à la réflexion sur des thématiques Jeunesse, vie associative, animation des territoires, menée par la Collectivité (actions de prévention, Projets Educatifs Partagés et Solidaires, service civique, etc. ...),
- Contribuer à l'information Jeunesse sur le territoire par le biais de son réseau,
- Développer des actions et des projets transfrontaliers.
- Etre partenaire des communes et des structures intercommunales pour permettre aux acteurs locaux de faire émerger des projets, en croisant notamment l'expertise de son réseau d'éducation populaire avec celle des territoires,
- Participer à la formation / information des élus et techniciens pour le développement de leurs politiques en direction de la Jeunesse,
- Favoriser le bénévolat, la participation et l'engagement des jeunes à travers l'activité de ses animateurs Jeunesse.

Au cours de l'année 2022, une attention particulière sera portée à des actions d'éducation à la citoyenneté des jeunes. Elles seront notamment mises en oeuvre au moyen d'un outil pédagogique dédié, co-construit en partenariat avec le service Jeunesse de la Collectivité, pour être déployé sur le réseau de la FDMJC.

L'outil pédagogique, provisoirement nommé « Pratiques démocratiques », s'adresserait aux élèves de 4<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup>, sous forme d'ateliers d'une durée de 1h30 à 2h, sur temps scolaire. Il permettra aux jeunes de s'interroger sur leurs propres pratiques et sur leur rapport à l'institution.

Dans cette perspective, la FDMJC s'engage à mettre à disposition des animateurs professionnels, en vue de la constitution d'un groupe de travail en lien avec la Collectivité. Celui-ci doit permettre de proposer une première version de l'outil, qui sera alors testé sur 4 terrains d'expérimentation sur le territoire alsacien (collèges, conseil des jeunes, etc...), déterminés par la FDMJC, parmi ses lieux d'intervention habituels.

Une fois l'outil finalisé, la FDMJC s'engage à le présenter à l'ensemble de ses animateurs et à les former à sa prise en main en vue de son déploiement à large échelle, notamment à destination d'un public de collégiens.

La poursuite de ces activités présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire en vue de soutenir les activités en faveur de la Jeunesse au titre de l'année 2022, que ce dernier s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **110 000 €**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### 3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 55 000 €, versés dès signature de la présente convention par toutes les parties,
- Solde : 55 000 €, versés au second semestre 2022, au titre des engagements spécifiques en faveur des jeunes, sous réserve de la bonne réalisation des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, s'agissant notamment des actions d'éducation à la citoyenneté et de la co-construction avec les services de la CeA d'un outil dédié, appréciée sur la base d'une évaluation menée entre les parties dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA au cours de l'année 2023.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P207O004, chapitre 65, nature 65748, fonction 338 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2021 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'organisme bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

#### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

##### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

##### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties

A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la FDMJC d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Thierry BOS